

Int J Semiot Law (2008) 21:323–335  
DOI 10.1007/s11196-008-9085-1

---

# Forme et sens du message juridique en traduction

Jean-Claude G mar

Published online: 16 October 2008  
  Springer Science+Business Media B.V. 2008

**R sum ** En latence dans le texte, le sens attend d’ tre r v l  par l’interpr tation. Lorsqu’il s’agit de traduire, la difficult  que pr sente la traduction de certains textes juridiques tient en bonne part, outre au caract re normatif de ce type de texte,   la charge notionnelle dont il est porteur. Plus la soci t  qui l’a produit est ancienne et d velopp e, plus ses institutions et son langage seront complexes. Chaque terme c le un univers refl tant la profondeur des fondations de l’ difice juridique, l’originalit  et le dynamisme de la culture qui l’a fa onn . Le message que v hicule un texte prime dans l’interpr tation qui en sera faite. Son mode d’expression—son style—n’est pas pour autant quantit  n gligeable. La mani re de dire est porteuse de x significations possibles. Elle influe sur le sens et sa perception, en modifie parfois le cours et l’interpr tation que peut en faire le traducteur ou le jurilinguiste—voire le juriste. En sursis jusqu’  son interpr tation finale par les tribunaux, le sens du texte est alors fix . Dans cette perspective,   en croire Gadamer, le traducteur est bien plac  pour en distinguer les formes lorsqu’il interpr tera le message du texte de d part en vue de le traduire.

**Mots cl s** Langue · Droit · Traduction · Sens · Jurilinguistique

## 1 Introduction

Les mani res d’ crire et de pr senter les textes diff rent d’une langue et d’une culture   l’autre. Chaque peuple a forg  sa propre tradition de r daction des textes

---

J.-C. G mar (✉)  
Universit  de Montr al, Montreal, QC, Canada  
e-mail: jean-claude.gemar@umontreal.ca

J.-C. G mar  
Universit  de Gen ve, Geneva, Switzerland

[28]. Parmi ceux-ci, le texte juridique,<sup>1</sup> constitué de termes portant des notions fortement teintées de culture [40, p. 127], incarne au plus haut degré cet usage. Chaque texte est rédigé dans un style particulier—législatif, judiciaire, contractuel, administratif, etc.—reconnaissable au premier regard. Le profane distinguera sans peine un bail d’une décision de justice ou d’une loi. Soit son identité, l’écume du sens flottant à la surface du texte. Mais en saisira-t-il pour autant le sens et les significations qu’il porte, la règle de droit, son application et ses effets éventuels? Ce sens-là—la “signifiante” [2]—du texte, son sens plein mais latent, lui échappera en grande partie. En outre, ce langage varie d’une langue et d’une culture juridique à l’autre, parfois par l’entremise d’un système différent du nôtre.

Lorsqu’il s’agit de le traduire, ces singularités font du texte juridique un cas d’espèce. Face au défi que lui pose le message à réexprimer dans une autre langue, le traducteur établit généralement sa stratégie à partir d’un certain nombre de variables,<sup>2</sup> dont la charge notionnelle, la fonction et la destination du texte. Dans le cas d’un texte normatif, le jugement par exemple, le traducteur doit prendre en compte la règle de droit dégagée avec son application et ses effets. Le sens découle de l’équation que le traducteur aura résolue à partir, entre autres, de ces facteurs, [35, p. 31], et de l’interprétation qu’il en fera pour produire un texte cible jugé équivalent. Cette lourde “tâche” [5] incombe à l’interprète du texte qu’est aussi le traducteur [23].

On peut alors se demander si la manière de dire exerce une influence sur le message du droit et son intelligence? Cette question peut étonner le profane, mais surprendra-elle le comparatiste, habitué aux différences d’expression de la loi entre systèmes de droit, ou le jurilinguiste, pour qui la forme du texte importe parfois autant que sa substance? Si la question peut se poser à propos d’un texte établi en contexte unilingue et monosystémique (celui de la France, par exemple), qu’en est-il du même texte produit dans un pays de bilinguisme, comme le Canada ou la Belgique? Et que dire de pays de multilinguisme, comme la Suisse, l’Espagne, ou d’entités, telle l’Union européenne avec ses 23 langues?

Sans prétendre apporter de réponses ni de méthodes définitives, la jurilinguistique,<sup>3</sup> en prenant appui sur les ‘disciplines mères’ que forment le droit et la linguistique, propose aux praticiens du droit des solutions pratiques à partir d’un

<sup>1</sup> Sur le sens à donner à ce terme, voir la position de Ziembinski [46, p. 2] qui distingue “langage du droit” (celui dans lequel sont formulées les lois) et “langue juridique” (celle dans laquelle les juristes parlent du droit). Cette distinction vaut pour le texte de droit (loi, jugement, règlement, acte) ou juridique (qui parle de droit ou du droit).

<sup>2</sup> Elles-mêmes fonction des présupposés théoriques du traducteur. Voir par exemple, le tableau comparatif présenté par Newmark [35, pp. 11–13] entre traduction “sémantique” et traduction “communicative”. Voir aussi les facteurs susceptibles d’intervenir sur le sens d’un texte (*Ibid.*, p. 31).

<sup>3</sup> Qui diffère quelque peu de la “linguistique juridique” unilingue que définit Gérard Cornu (voir [1, p. 952], qui voit dans ces deux termes des synonymes (*Ibid.*, p. 953), ce qu’ils ne sont pas, même si ces disciplines ont pour objet commun l’étude du langage du droit. Pour Cornu, la linguistique juridique engloberait aussi le “droit du langage (droit linguistique)” (*Ibid.*, 952). Or, la jurilinguistique, au Canada notamment, a pour principal objet la langue et le texte juridiques sous toutes leurs formes (en contexte unilingue, bilingue ou multilingue), et non le droit. Voir, à ce propos, la bibliographie de jurilinguistique française établie par le Centre de traduction et terminologie juridiques (CTTJ) de Moncton ([www.umoncton.ca/cttj](http://www.umoncton.ca/cttj)) et le classement de ses rubriques. Voir aussi TERMIUM et l’observation suivant l’entrée ‘jurilinguistics’ ([http://www.termiplus.gc.ca/site/accueil\\_home\\_e.html](http://www.termiplus.gc.ca/site/accueil_home_e.html)).

traitement linguistique—stylistique, pour l'essentiel—appliqué aux textes juridiques dans la plupart des situations contextuelles [44, p. 203].

Cette vision linguistique et cette approche ponctuelle du texte juridique confèrent-elles au traducteur, lorsqu'il se double d'un jurilinguiste, une compétence particulière pour aborder, appréhender et traiter le sens du texte juridique? N'ayant pas cette prétention en regard du problème que pose encore le sens à la linguistique, aux sémanticiens et aux cognitivistes, je me contenterai de situer la question du sens dans le seul contexte du langage du droit canadien et de sa traduction—de l'anglais vers le français, et vice versa. Car le sens garde tout son mystère et une réponse à cette question, étant donné sa grande complexité, en l'état actuel de la science [9], passerait par un savoir encore hors d'atteinte de l'esprit humain. Pour ma part, je crois qu'une partie de la réponse réside dans les variables que sont la langue et la culture (1), le langage du droit (2), sa traduction (3), avec ses contraintes culturelles (4) et les interrogations que fait peser l'équivalence (5) des textes. La réunion de ces préalables est la prémisse d'un début de compréhension de la question du sens (6). Quelques réflexions sur le style du texte juridique et son incidence sur le sens (7) concluront mon propos.

## 2 Langue et Culture

La culture suit la langue, qui la modèle, et cela depuis que l'hégémonie d'un empire en fait rayonner la langue et se répandre la culture qu'elle porte. Que faut-il entendre par ce mot: culture, quel sens doit-on lui donner?

Si la sociologie et l'ethnologie lui ont forgé un statut, linguistes et traductologues l'ont aussi définie suivant leur vision particulière du monde et les 'verres colorés' du langage. Pour le linguiste, "la culture est le *milieu humain*, tout ce qui, par-delà l'accomplissement des fonctions biologiques, donne à la vie et à l'activité humaines, forme, sens et contenu" [6, p. 30]. Le traductologue voit dans la culture *the way of life and its manifestations that are peculiar to a community that uses a particular language as its means of expression* [34, p. 94]. Or, depuis que la planification linguistique existe (chez les Romains, déjà ...), on sait que le fait d'agir sur les langues revient à agir sur "les cultures elles-mêmes" [30, p. 204]. Langue et culture sont indissociables. Quant à la culture juridique, elle présente des caractères beaucoup plus variés que ce que l'on penserait puisque, à partir d'une dizaine d'éléments déterminants, on en arriverait à ... 1024 familles de droits différentes [1, p. 702], quoique apparentées d'une façon ou d'une autre à la préhistoire du droit et de ses écrits, dont le Code de Hammurabi (1694 av. J.-C.) représente à la fois l'illustration et le monument.

Toutefois, alors que la notion de culture est ancrée au cœur de la problématique de la traduction, nombre d'idées fausses circulent sur les rapports qu'elles sont censées entretenir. On pense que plus la culture portée par le texte de départ est éloignée de celle du traducteur, confronté à "l'épreuve de l'étranger" [7], plus ce dernier éprouvera de la difficulté à la faire passer dans le texte d'arrivée. Les obstacles que présentent les langues et cultures germaniques ne doivent pas en être sous-estimés pour autant. Pour l'essayiste suisse Camartin [10, p. 24], l'étranger,

c'est d'abord le voisin. On le constate dès lors que l'on passe d'un système de droit à un autre. Comme l'a souligné Sparer [43], la proximité, voire la cohabitation des langues et des systèmes, ne garantit nullement le passage d'un fait culturel d'une langue à l'autre. L'humour et les jeux de mots en sont la preuve constante qui doivent être 'adaptés' pour être compris par le destinataire.

De la langue générale à la langue spécialisée qu'est le langage du droit, il n'y a qu'un pas à franchir, mais il est d'importance: le droit.

### 3 Le Langage du Droit, Langue de Spécialité

Le droit est à la fois issu et représentatif d'une culture, que nul ne saurait ignorer ou négliger sans risque, fût-ce en Cour suprême [17, p. 217]. Son langage en est le reflet souvent fidèle et parfois servile, notamment lorsque le droit s'exprime par le biais de la traduction. Le transfert du contenu culturel est source constante de difficulté pour le traducteur [40, p. 127; 1].

Aussi, parmi les langues 'spécialisées' [32], le langage du droit occupe-t-il une place particulière dans l'imaginaire collectif. Pour le profane, que rebute son langage abscons, le droit est un domaine réservé aux seuls initiés, parce que "l'exigence de formes et l'hermétisme du langage [du droit] nous découragent autant qu'ils nous contraignent" [38, p. 14]. Le langage recèle toujours une grande part de mystère qui s'apparente au sacré: "Au commencement était le Verbe". En écho, quelques millénaires plus tard, Carbonnier [11, p. 96] rétorque: "Au commencement était la Règle". Plus qu'aucun autre domaine, hormis le religieux, le langage du droit incarne le mythe prométhéen de la naissance et de la diffusion d'un savoir, celui dont le juriste serait investi, où le mythique le disputerait au mystique.

Le langage du droit, une fois organisé en discours constitue un texte juridique. Que faut-il entendre par là? Pour Cornu, est juridique "tout discours qui a pour objet la création ou la réalisation du droit" [13, p. 21]. On peut alors reconnaître au texte juridique trois caractéristiques qui le distinguent des autres types de textes: il s'agit, en premier lieu, d'un texte normatif (le législateur énonce la règle; le juge "dit le droit"; le contrat exprime la loi des parties). Ensuite, son vocabulaire essentiel est constitué de termes distinctifs, porteurs de notions fondamentales du droit (contrat, jugement, légal, testament, usufruit, ...), et d'autres qui portent "une notion juridique qui leur confère un sens au regard du Droit" [15, p. IX]. Enfin, le texte de droit est rédigé dans un style particulier au genre qu'il représente: loi, jugement, contrat, etc.

Contrairement à d'autres 'techniques', car le droit est avant tout une technique, son registre est des plus étendus. Il va du pragmatique (le texte contractuel, par exemple) au mystique [36, p. 261], en passant par certaines formes de symbolisme. Dans cette dernière catégorie entrent des textes tels que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen (1789), le Code Napoléon (1804) ou d'autres encore dont la valeur littéraire de l'œuvre doctrinale est reconnue, comme chez Montesquieu [18, p. 553]. Polymorphe, le langage du droit est aussi polyphonique.

Ces particularités, lorsqu'il s'agit de traduire un texte juridique, font du droit un domaine singulier, *sui generis*.

#### 4 Traduire le Langage du Droit

Le droit est par nature un phénomène local; il franchit difficilement les frontières. Le langage du droit d'un pays exprime au plus haut degré le poids historique d'une notion, d'une institution: droits de l'Homme, *due process*, quasi-contrat, *trust*. Comparons le mot 'droit' lui-même à ses 'équivalents' anglais *law* ou allemand *Recht*. Leur traduction dans une autre langue, si tant est qu'elle soit possible (voir *common law*?), rend-elle la complexité de la notion singulière dont chacun de ces termes est chargé? La notion juridique associée à un signe linguistique, parce qu'elle est consubstantielle à la langue de ce signe, au terme et à l'usage qui la portent, passe difficilement du signe d'une langue à un autre. Lorsqu'elle y parvient, grâce aux prouesses du traducteur, elle en ressort altérée. De nombreux juristes, dont René David, pensent même que ce transfert—notamment entre l'anglais et le français — est impossible:

Ne correspondant à aucune notion connue de nous, les termes du droit anglais sont intraduisibles dans nos langues, comme sont les termes de la faune ou de la flore d'un autre climat. On en dénature le sens, le plus souvent, quand on veut coûte que coûte les traduire [19, p. 346].

Les textes juridiques fondamentaux des pays bilingues ou multilingues en portent souvent les signes—ou les stigmates. Les signes, dans le cas de la version française du Code civil suisse (1907) dont la traduction trahit l'esprit du texte d'origine, rédigé en allemand. Elle offre au lecteur francophone un texte reflétant sa culture, son modèle historique de rédaction et de référence juridiques, soit le Code Napoléon [21, p. 380; 41, p. 36]. Les stigmates, au Canada, où la traduction française originelle du *British North America Act*, texte fondateur du Canada (1867), est calquée sur le texte de départ au point d'en rendre la lecture difficile. Stigmates encore, au Québec, dont la traduction anglaise du *Code civil du Bas Canada* (adopté en 1866), colle au texte, parfois jusqu'à l'absurde. La 'personne morale' y étant rendue par *moral person*, il y aurait donc des *immoral persons* au Québec [33, p. 54]! Dans la dernière version du *Code civil du Québec*, il n'est plus question de *moral person*, mais de *legal person*, notion inconnue du vocabulaire des juristes de *common law*. Voir, par exemple, l'article 298:<sup>4</sup>

---

298. Les personnes morales ont la personnalité juridique.

---

298. Legal persons are endowed with juridical personality.

---

Une raison avancée par certains jurilinguistes pour justifier de tels résultats tient à la fonction que le texte d'arrivée est appelé à remplir comme document ou instrument [22, p. 233]. Quel que soit le *skopos* envisagé, le lecteur n'en ressent pas moins un malaise causé par le caractère peu idiomatique du texte venant des termes employés autant que de leur agencement, soit du style [42, pp. 167–172]. La

---

<sup>4</sup> Titre cinquième—Des personnes morales, *Code civil du Québec*, C.c.q., à jour au 15 février 2008 (disponible à <http://www.canlii.org/qc/legis/loi/ccq/20080314/tout.html>).

traduction, lorsqu'elle tend vers le litt ralisme, agit comme r v lateur et en exacerbe les effets. Dans le cas de la Suisse, le code civil, traduit et surtout r dig  dans l'esprit du mod le culturel des Romands, a  t  bien re u. Le sens est dans la forme, la forme est dans le sens; ils forment un tout indissociable.

## 5 Texte Juridique, Culture et Sens

Le texte juridique porte une charge culturelle plus ou moins lourde selon que l'on aura affaire   une production du l gislateur (constitution, charte, loi), du juge (d cision de justice), de l'homme de loi (acte juridique en g n ral, contrat en particulier) ou de l'auteur de doctrine (trait  de droit, article savant). Cet  cart est qualifi  d'"asym trie culturelle" [26]. Le lecteur n'est pas toujours   m me de saisir, outre sa port e juridique, la charge (socio)culturelle d'un terme (par exemple *rule of law* ou *due process*). Selon que le lecteur sera un juriste ou un profane, la teneur juridique de ce terme sera plus ou moins bien saisie, tout au moins sur le plan synchronique. Son fondement socioculturel toutefois, son assise diachronique, soit l'histoire d'une institution juridique (contrat, *Habeas corpus*, droits de l'Homme, *Glauben*, par exemple),  chappera en grande partie au profane. Le sens profond du texte, qui repose en partie sur la signification bien comprise de ses termes, lui restera  tranger.

Le texte juridique pose des probl mes peu banals au traducteur [25, p. 35; 39, p. 169], dont celui des choix   faire. Par exemple, plac  devant le dilemme que pr sente un terme porteur d'une notion  trang re   la langue cible, il faut trouver un  quivalent en langue d'arriv e. Si la solution du n ologisme, du calque ou de l'emprunt peut parfois  tre vue, en traduction litt raire notamment, comme un enrichissement pour la langue d'accueil, elle ne r pond pas vraiment aux besoins d'un texte de droit. Ce qui peut se concevoir dans un ouvrage didactique, tel un trait  ou pr cis de droit compar , est plus difficilement applicable   une loi, un jugement, un contrat. Question de lisibilit  du texte, mais aussi de 'sensibilit  linguistique' de son destinataire.

Pour le traducteur, aux obstacles juridiques que pr sentent des notions de droit non concordantes entre syst mes s'ajoutent des contraintes linguistiques. On sait "combien il est difficile de dire quelle est la *chose* qu'un texte veut transmettre, et comment la transmettre" [23, p. 8]. La confrontation de deux syst mes normatifs, le juridique et le linguistique, lors de l'op ration traduisante complique les choses. L  encore, les aspects culturels priment mais se compliquent singuli rement d s lors que le traducteur peut avoir affaire   plusieurs classes diff rentes de contexte culturel, linguistique comme juridique [44, p. 203]. Aussi, selon la situation, de la plus simple (une langue, un syst me de droit)   la plus complexe (plusieurs langues, plusieurs syst mes de droit), le traducteur sera confront    un facteur culturel allant du plus unifi  (la France) au moins unifi  (l'Inde), soit d'un extr me   l'autre. La difficult  cro t   proportion du nombre de langues et de syst mes en jeu, comme au Canada, o  la confrontation des langues et des syst mes juridiques est permanente [3, 20]. Ce qui a fait dire au doyen Cornu que "l  o  ils s'additionnent, le bilinguisme et le bijuridisme portent au paroxysme la complexit " [14, p. 13].

Quelles que soient la méthode et la manière toutefois, le but de la traduction est d'atteindre sinon l'identité—pure utopie—, du moins ce qu'il est convenu de nommer "équivalence des textes". Ce résultat reste possible, et le traducteur juridique peut parfois le revendiquer, mais avec les risques qu'il comporte [37].

## 6 L'Équivalence et ses Limites

Un texte traduit est-il identique à l'original au point de pouvoir lui être substitué? Cette question peut sembler purement théorique puisque l'on traduit depuis toujours et que l'équivalence est prise comme allant de soi. Mais de quel degré d'équivalence parle-t-on? Dans quelle mesure les termes suivants, présentés comme équivalents dans la plupart des dictionnaires bilingues, s'équivalent-ils vraiment?

---

EN *Rule of Law*

FR État de droit

DE *Rechtsstaat*

---

Chacun de ces termes repose sur une tradition aussi ancienne que nationale et singulière. Ils ne recouvrent pas intégralement le même champ sémantique. L'Etat de droit, en France et sous la V<sup>e</sup> République (1958), est-il le même dans tous les états francophones, en Belgique (État monarchique) par exemple? Peut-on confondre le principe du *Rule of law* entre deux pays aux institutions aussi différentes que le Royaume-Uni, monarchie parlementaire ne disposant d'aucune constitution écrite, et les États-Unis, état fédéral dont les fondations reposent sur la constitution écrite la plus ancienne du monde (1787)? Etat de droit et *rule of law*—, termes porteurs d'une réalité aussi différente l'une de l'autre, peuvent-ils être traduits sans hésiter par l'équivalent allemand *Rechtsstaat*, au risque pour le traducteur de laisser croire qu'il ignore les principes qui en sous-tendent les fondements?

Dans un tel cas, je dirais que ces trois termes, pour des motifs de pure commodité, se situent sur un plan d'équivalence fonctionnelle. Au sens étroit (plus petit dénominateur commun), la réalité que désigne chacun d'eux, soit la manière de concevoir l'Etat de droit, est propre à chaque pays, et donc unique dans ses modalités. Elle n'en correspond pas moins, au sens large (plus grand dénominateur commun), à un principe établi dans les démocraties occidentales: l'Etat produit des règles qu'il s'applique à lui-même.

Plus problématique, peut-être, est le cas du contrat parce qu'il s'agit d'une institution profondément ancrée dans les traditions et les usages de chaque culture juridique. Est-ce que le terme 'contrat' traduit correctement et pleinement son 'équivalent' anglais *contract*? Pour qui sait que les conditions essentielles pour la validité du contrat français (et québécois) sont au nombre de quatre;<sup>5</sup> qu'en droit anglo-américain elles sont d'au moins cinq,<sup>6</sup> on peut s'interroger sur cette

<sup>5</sup> Article 1108 du Code civil français; article 1385 du Code civil du Québec.

<sup>6</sup> Car il faut ajouter la condition du *legal consideration* propre à la *common law* anglo-américaine. Voir [8], p. 322; 45, p. 285].

  quivalence. Surtout lorsque le r  le et le statut du principe de *consideration* sont analys  s en parall  le avec d'autres syst  mes et traditions contractuels. L   encore, m  me s'il n'y a ni identit   ni   quivalence formelle de notion entre eux, on pourrait parler d'  quivalence 'fonctionnelle' de ces termes, cela    seule fin de communication interlinguistique.

Ces termes fondamentaux ne sont toutefois qu'une partie mineure du vocabulaire juridique d'une langue. Sur les quelque 10 000 termes que comprend le *Vocabulaire juridique*, le nombre de termes "d'appartenance juridique exclusive" s'  l  ve    300 environ [16, p. 953]. Leur traitement, s'il ne pose gu  re de grande difficult  , reste toutefois    g  om  trie variable en fonction du contexte juridique et linguistique de leur emploi. Des comparatistes—dont Ren   David et Rodolfo Sacco—ont pris le parti de conserver tels quels en fran  ais des termes tels *Common Law* et *Equity*, qui sont des noms propres. Ce proc  d   est moins recommandable dans une traduction dont le destinataire ignore les subtilit  s des langues et des syst  mes juridiques en cause. Mais que faire de termes tels que *due process*, *anticipatory breach of contract* ou *equitable interest*, sans   quivalents connus en fran  ais? Des notions telles que *fair/fairness* et *reasonable*, m  me si des   quivalents fonctionnels existent, sont autant de casse-t  te pour le traducteur [24, p. 57; 39, p. 169].

Pour qui connait le socle du champ s  mantique sous-tendant chacun de ces termes, fruits d'une longue histoire socio-politico-juridique, croire    leur   quivalence t  moigne pour le moins de na  vet   envers les langues, cultures et traditions sociopolitiques de chaque pays. Ces traditions s'expriment avec force dans les mani  res d'interpr  ter les textes juridiques. Chaque pays appartenant    la famille et    la tradition de la *common law* poss  de sa loi d'interpr  tation, diff  rente parfois d'un pays, et m  me d'une r  gion ou d'un   tat,    l'autre.

Dans ces conditions, de quelle   quivalence parle-t-on? Peut-on, en traduction juridique, atteindre les deux objectifs simultan  ment, soit l'  quivalence des textes (langue) dans chaque syst  me (juridique), sans sacrifier l'un au d  triment de l'autre? Doit-on, afin de r  aliser l'  quivalence fonctionnelle, sacrifier soit l'application de la r  gle de droit et, ce faisant, l'objet m  me de cette   quivalence, soit l'expression de la r  gle [4, p. 742]? Le dilemme de la traduction des textes juridiques tient dans cette alternative. Le traducteur doit servir deux ma  tres    la fois, sans sacrifier l'un aux d  pens de l'autre, avec les risques inh  rents    ce genre d'exercice:

D'un c  t  , elle [l'  quivalence] doit se garder de corrompre la langue par le calque servile qui n'en respecte pas le g  nie et la structure, de l'autre c  t  , il lui faut ne pas trahir le sens du message par l'imperfection inh  rente    ce genre d'  quivalence. [37, p. 279].

Le fond du probl  me est juridique: les deux textes font-ils   galement foi? Cette question vaut d'ailleurs pour toute traduction, que le contexte soit unilingue ou bilingue et que l'on passe ou non d'un syst  me    un autre. Elle se pose au sujet d'une traduction juridique: un article du *Code civil du Bas Canada* reproduisant une disposition du Code Napol  on peut-il   tre interpr  t   par le biais de la version anglaise [3, p. 206]? Si l'interpr  tation, dans un tel contexte, peut sembler un peu 'forc  e' [39, p. 175], il reste que le traducteur exp  riment   sait, de par sa propre interpr  tation du sens du texte de d  part, tout ce qu'une traduction peut apporter   



l'établissement du sens de ce texte. On en déduira que le traducteur, sur lequel s'abattent tant de critiques—souvent injustifiées—, est loin d'avoir dit son dernier mot [44, p. 57].

## 7 La Lettre, L'esprit et le Sens

Une loi s'inscrit dans une tradition d'écriture. Cela ressort clairement quand on compare la codification française à l'anglo-américaine. Ce n'est pas une affaire de langue ni de mots, mais de tournure d'esprit, de différence essentielle de vues et de conceptions entre le général et le particulier comme fondement de la pensée et de l'édifice juridiques. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, Bentham s'est longuement penché sur les rapports qu'entretiennent les deux types de code, le linguistique et le juridique, afin d'en concilier les apports réciproques et de mettre en forme—en règles—des prescriptions juridiques disparates selon un ordonnancement logique, structuré, rigoureux et, pour l'époque, avant-gardiste. Il utilisa pour ce faire une langue moderne, car simplifiée, claire et néanmoins précise, dans le dessein de rendre le droit accessible au plus grand nombre [29, p. 53]. Entreprise restée utopique puisque le droit, tous systèmes confondus, n'est pas encore arrivé, deux siècles plus tard, à cet idéal de clarté, de simplicité et de concision qu'entrevoyait Bentham, mais que Domat avait déjà esquissé à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Le droit est exprimé de bien des façons au sein d'une même langue, comme le montrent les jurilinguistes [27], mais plus différemment encore d'une langue à l'autre—entre l'anglais et le français notamment. Avec pour effet que le texte de droit, lorsqu'il est projeté dans une autre langue, et a fortiori dans un autre système juridique, en ressort transfiguré. Cette transformation apparaît principalement dans la forme, la composition des textes variant plus ou moins d'une langue à l'autre. On sait que dans le système de *common law* traditionnel, un adage a longtemps régné: *remedies precede rights*, que l'on peut traduire par “la procédure prime le droit” [19, p. 329]. Dans son équivalent continental, le système civiliste, c'est le contraire qui prévaut avec le primat de la règle juridique [11, p. 96].

Ce qui n'est pas sans conséquence sur le fond, que touche aussi cette transformation, puisque, par le truchement de la traduction et en inversant la formule de David, c'est alors le droit—la règle—qui doit primer, dans l'esprit sinon dans la lettre, et non plus la procédure. Il s'ensuit que, lors du transfert du texte de départ vers le texte d'arrivée (anglais-français/italien/espagnol/portugais, etc., ou français/italien/espagnol, etc.—anglais, par exemple), un obstacle épistémologique d'importance vient s'interposer entre les systèmes et leurs présupposés. D'un côté comme de l'autre, par-delà termes et notions, une perte de sens s'opère *ipso facto* qui affecte l'ensemble du texte traduit, et cela dans son fondement même: le droit. Ce qui prouve, si besoin était, la “parenté fondamentale” (Cornu 1999, p. 14) entre ces deux systèmes normatifs que sont le droit et la langue et qu'il “règne entre une langue et un droit *sui generis* une harmonie naturelle: une harmonie naturelle entre la langue anglaise et la *common law*, entre la langue française et le droit civil” (Cornu 1999, p. 17).

C'est également la conclusion qui se dégage d'un collectif de juristes [31], où les auteurs analysent avec finesse les rapports que la forme entretient avec le sens (juridique). Si le style d'expression d'un droit lui est si intimement associé que son 'esprit' (Montesquieu) arrive, comme dans l'exemple de la Suisse, à en être confondu avec sa lettre, alors le sens du texte juridique passe non seulement par son contenu, certes, mais *aussi* par la forme du message. Comme le rappelle Rouland [38, p. 34], quelle que soit l'intention de son auteur, une fois écrit, "le texte 'parle' tout autant dans la façon dont le reçoit celui qui le lit que dans l'intention de son auteur".

Faudrait-il en conclure que les exemples pourraient être plus instructifs que les préceptes? Des juristes ne sont pas loin de le penser [31, p. xiii]. Le sens du discours en sortirait sans doute renforcé par rapport à celui de la langue,<sup>7</sup> ce qui confirme le rôle du contexte, de la situation: "Le sens n'est pas une réalité autonome préexistante qui résiderait dans le mot, mais la résultante de l'interaction du locuteur et de l'interlocuteur qui produisent et négocient un sens en utilisant un mot dans des circonstances déterminées." [16, p. 953].

## 8 Style, Forme et Sens

Loin d'être deux entités distinctes, sécables, la forme et le fond sont confondus au sein du texte, parce que les mots, une fois mis en discours et quelle qu'en soit la forme, véhiculent un message—juridique, économique, médical, littéraire, etc.—porteur d'un sens dont la forme et le fond sont les codépositaires. A parts peut-être égales. Le style "n'est jamais seul" [18, p. 839]. Si tant est qu'il y ait une forme *et* un fond d'ailleurs, "parce qu'il n'y a ni forme, ni fond [...] Le fond est la forme, la forme est le fond" (ibid.). La différence tient sans doute au savoir-faire dont fera preuve l'auteur d'un texte rédigé de manière plus habile qu'un autre—par exemple, selon les canons cartésiens, de façon claire, concise et précise—s'il veut que sa rhétorique emporte la conviction du lecteur.

Le style, dans ce processus, tient-t-il la place exclusive que croit lui reconnaître si facilement l'opinion générale, portée à la lui accorder d'office? Ce serait méconnaître le rôle de la pensée et de l'interaction de l'une sur l'autre. Et également de la volonté d'écrire de telle ou telle manière (Stendhal ou Flaubert?). Là réside peut-être la différence notable des styles de rédaction des lois, et du droit en général, entre la manière anglaise et la façon française.

D'un côté, celui que Coode (1848) a défini selon sa conception d'une bonne rédaction des lois, l'objet suit les conditions auxquelles il s'applique. Ce qui, depuis, a donné des textes semblables à celui-ci:

Official Secrets Act UK 1911

2.(1) If any person having in his possession or control any secret official code word, or pass word, or any sketch, plan, model, article, note, document, or

<sup>7</sup> C'est la thèse qu'avance le linguiste Patrick Charaudeau [12, p. 15] qui, en analyste du discours, distingue "sens de langue", qui serait un sens en puissance, et "sens de discours", qui serait un sens spécifique, donc plein.

information, which relates to or is used in a prohibited place or anything in such a place, or which has been made or obtained in contravention of this Act, or which has been entrusted in confidence to him by any person holding office under His Majesty or which he has obtained or to which he has had access owing to his position as a person who holds or has held office under His Majesty, or as a person who holds or has held a contract made on behalf of His Majesty, or as person who is or has been employed under a person who holds or has held such an office or contract, -

De l'autre côté, celui du Montesquieu des *Pensées* que retient Dantzig, il importe de se concentrer sur le principal et d'éviter le superflu: "Pour bien écrire, il faut sauter les idées intermédiaires, assez pour n'être pas ennuyeux; pas trop, de peur de n'être pas entendu" [18, p. 557]. C'est ce que les rédacteurs du Code Napoléon cherchèrent à mettre en pratique lorsqu'ils s'entendirent sur des formulations comme celles-ci:

On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (Art. 6, Décret du 5 mars 1803).

Toute condition d'une chose impossible, ou contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend (Art. 1172, Décret du 7 février 1804).

Les juristes des deux traditions ont retenu ces conseils et en ont fait leur credo. En sorte que la manière d'exprimer le droit, chez les juristes et les légistes anglo-américains comme chez leurs homologues français, a fini par se confondre avec le droit lui-même, au point que le texte ne fasse plus sens lorsqu'il déroge à ces façons d'écrire ancestrales.

Ainsi en va-t-il du style et de la langue, qu'elle serve à exprimer l'humeur d'un écrivain, un principe énoncé par le philosophe ou une règle édictée par le législateur. Lecteur et interprète du texte peu commun, le traducteur est peut-être le mieux placé pour saisir, par delà la forme et le sens, sous la surface de la forme et le miroir déformant des signes, le fond du sens et le signifié du texte. Gadamer le pense, pour qui "la traduction apporte un excès de clarté" [23, p. 130]. S'agissant du texte juridique, ce ne serait pas le moindre des accomplissements du traducteur jurilinguiste.

## Références

1. Alland, Denis, et Stéphane Rials. 2003. *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris: PUF.
2. Barthes, Roland. 1973. *Le plaisir du texte*. Paris: Editions du Seuil.
3. Beaupré, Rémi-Michael. 1986. *Interpreting bilingual legislation*. Toronto: Carswell.
4. Beaupré, Rémi-Michael. 1987. La traduction juridique. *Cahiers de Droit* 28: 735-745.
5. Benjamin, Walter. 2000. La tâche du traducteur. Dans *Œuvres, volume 1, traduction de l'allemand de Maurice de Gandillac et Rainer Rochlitz*. Paris: Gallimard.
6. Benvéniste, Emile. 1966. *Problèmes de linguistique générale*. Paris: Gallimard.
7. Berman, Antoine. 1995. *L'épreuve de l'étranger*. Paris: Gallimard.
8. Black's Law Dictionary. 1990. 6th centennial edition. St. Paul, Minnesota: West Publishing Co.

9. Bonvillain, Nancy. 2008. *Language, culture and communication: The meaning of messages*, 5th ed. Upper Saddle River NJ: Pearson Prentice Hall.
10. Camartin, Iso. 1996. *Sils-Maria ou le toit du monde*. Genève: Editions Zoé.
11. Carbonnier, Jean. 1995. *Flexible droit*, 8<sup>e</sup> édition. Paris: L.G.D.J.
12. Charaudeau, Patrick. 1992. *Grammaire du sens et de l'expression*. Paris: Hachette.
13. Cornu, Gérard. 1990. *Linguistique juridique*. Montchrestien, Collection Domat: Paris.
14. Cornu, Gérard. 1995. Français juridique et science du droit: Synthèse. Dans *Français juridique et science du droit*, dir. Gérard Snow et Jacques Vanderlinden, 11–19. Bruxelles: Bruylant.
15. Cornu, Gérard. 2003a. *Vocabulaire juridique*. 4<sup>e</sup> édition mise à jour. PUF, Collection Quadrige: Paris.
16. Cornu, Gérard. 2003b. Linguistique juridique. Dans *Dictionnaire de la culture juridique*, dir. Denis Alland et Stéphane Rials, 952–959. Paris: PUF.
17. Crépeau, Paul A. 1993. L'affaire *Daigle* et la Cour suprême du Canada ou la méconnaissance de la tradition civiliste. Dans *Mélanges Germain Brière*, dir. Ernest Caparros, 217–281. Montréal: Wilson & Lafleur.
18. Dantzig, Charles. 2005. *Dictionnaire égoïste de la littérature française*. Paris: Grasset.
19. David, René. 1974. *Les grands systèmes de droit contemporains*, 6<sup>e</sup> édition. Paris: Librairie Dalloz.
20. Deschênes, Jules. 1980. *Ainsi parlèrent les tribunaux: Conflits linguistiques au Canada, 1968–1980*, 2 volumes. Montréal: Wilson et Lafleur.
21. Dullion, Valérie. 1997. Lorsque traduire, c'est écrire une page d'histoire: La version française du Code civil suisse dans l'unification juridique de la Confédération. Dans *L'histoire et les théories de la traduction*, 371–388. Berne/Genève: ETI/ASTTI.
22. Dullion, Valérie. 2000. Du document à l'instrument: Les fonctions de la traduction des lois. Dans *La traduction juridique. Histoire, théorie(s) et pratique*, 233–253. Berne/Genève: ETI/ASTTI.
23. Eco, Umberto. 2006. *Dire presque la même chose. Expériences de traduction*. Paris: Grasset. Traduction française de *Dire quasi la stessa cosa*, Milano: Bompiani.
24. Fletcher, George P. 1999. Fair and reasonable. A linguistic glimpse into the American legal mind. Dans *Les multiples langues du droit européen uniforme*, dir. Rodolfo Sacco et Luca Castellani, 57–70. Torino: L'Harmattan.
25. Gémard, Jean-Claude. 1979. La traduction juridique et son enseignement: Aspects théoriques et pratiques. *Meta* 24(1): 35–53.
26. Gémard, Jean-Claude. 2003. Le traducteur juridique et l'asymétrie culturelle'. Langue, droit et culture. Dans *La traduction certifiée et l'interprétation judiciaire*, dir. Elena De la Fuente, 231–243. Paris: Fédération internationale des traducteurs.
27. Gémard, Jean-Claude, et Nicholas Kasirer (dir.). 2005. *La jurilinguistique. Entre langues et droits—Jurilinguistics. Between law and language*. Montréal/Bruxelles: Thémis/Bruylant.
28. Goody, Jack. 1968. *The logic of writing and the organization of society*. Cambridge: Cambridge University Press.
29. Greenstein, Rosalind (dir.). 2003. *Langue, culture et code: Regards croisés*. Paris: L'Harmattan.
30. Hagège, Claude. 1985. *L'Homme de paroles*. Paris: Fayard.
31. Kasirer, Nicholas (dir.). 2003. *Le droit civil, avant tout un style?* Montréal: Les Éditions Thémis.
32. Lerat, Pierre. 1995. *Les langues spécialisées*. Paris: Presses universitaires de France.
33. Meredith, R. Clive. 1979. Some notes on English legal translation. Dans *La traduction juridique*, dir. Jean-Claude Gémard. *Meta* 24(1): 54–67.
34. Newmark, Peter. 1988. *A textbook of translation*. New York: Prentice Hall.
35. Newmark, Peter. 1991. *About translation*. Clevedon: Multilingual Matters LTD.
36. Nida, Eugene A. 1982. Translating legal terms in the Bible. Dans *Langage du droit et traduction*, dir. Jean-Claude Gémard, 261–269. Montréal: Linguatex/Conseil de la langue française.
37. Pigeon, Louis-Philippe. 1982. La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle. Dans *Langage du droit et traduction: Essais de jurilinguistique*, dir. Jean-Claude Gémard, 271–281. Québec. Conseil de la langue française.
38. Rouland, Norbert. 1991. *Aux confins du droit*. Paris: Odile Jacob.
39. Sacco, Rodolfo. 1999. Langue et droit. Dans *Les multiples langues du droit européen uniforme*, dir. Rodolfo Sacco et Luca Castellani, 163–185. Turin: L'Harmattan.
40. Šarčević, Susan. 1985. Translation of culture-bound terms in laws. *Multilingua* 4(3): 127–133.
41. Šarčević, Susan. 1997. *New approach to legal translation*. The Hague: Kluwer.
42. Smith, J.A. Clarence, et Jean Kerby. 1987. *Le droit privé au Canada: Etudes comparatives*. 2<sup>e</sup> édition. Ottawa: Editions de l'Université d'Ottawa.

43. Sparer, Michel. 1979. Pour une dimension culturelle de la traduction juridique. *Meta* 24(1): 68–94.
44. Vanderlinden, Jacques. 1999. Le futur des langues du droit. Dans *Les multiples langues du droit européen uniforme*, dir. Rodolfo Sacco et Luca Castellani, 193–221. Turin: L'Harmattan.
45. Walker, David M. 1980. *The Oxford companion to law*. Oxford: Clarendon Press.
46. Ziembinski, Zygmunt. 1974. Le langage du droit et la langue juridique: Les critères de leur discernement. *Archives de Philosophie du Droit, Le Langage du Droit* 19: 25–31.